



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE de SUPPRESSION d'ACTIVITE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

14662/2

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V – article L 514-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre en date du 30 octobre 1998 demandant à Monsieur BERNARD Raymond de régulariser la situation administrative de son dépôt de véhicules hors d'usage et de ferrailles implanté lieu-dit "Lilian" - voie communale n°1 de Lilian à Talais,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1999 le mettant en demeure de régulariser, sous un mois, son activité en réduisant la surface de stockage en dessous du seuil de 50 mètres carrés ou en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 février 2004,

CONSIDERANT que les opérations de stockage de véhicules hors d'usage et de ferrailles sont réalisés sans protection vis-à-vis des tiers,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier d'urgence,

CONSIDERANT l'atteinte au paysage et à la sécurité publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné la suppression de l'installation de stockage de véhicules hors d'usage et de ferrailles exploitée illégalement par M. BERNARD Raymond, sur le territoire de la commune de TALAIS au lieu-dit "Lilian" - voie communale n°1 de Lilian, ainsi que la remise en état du site, par évacuation des véhicules hors d'usage et ferrailles présentes sur le site, de façon qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Ces travaux sont à réaliser dans un **délai de trois (3) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

les justificatifs relatifs à la remise en état du site devront être communiqués à l'inspection dans la quinzaine suivant l'échéance ci-dessus.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1. – I – 1^o et 2^o du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification.

Article 4 :

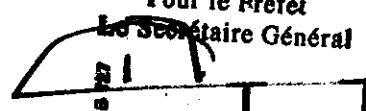
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Sous-Préfète de LESPARRE,
- le Maire de la Commune de TALAIS,
- l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 26 MARS 2004

Le PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général


Albert DUPUY